

NATIONS UNIES  
CONSEIL  
ECONOMIQUE  
ET SOCIAL



Distr.  
LIMITEE

E/CONF.53/L.23  
1er août 1967

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS



---

CONFERENCE DES NATIONS UNIES  
SUR LA NORMALISATION DES NOMS GEOGRAPHIQUES  
(Genève, 4-22 septembre 1967)  
Point 7 de l'ordre du jour provisoire

RAPPORTS DES GOUVERNEMENTS SUR LES  
PROGRES ACCOMPLIS DANS LA  
NORMALISATION DES NOMS GEOGRAPHIQUES

Rapport du Gouvernement australien

PROGRES ACCOMPLIS DANS LA NORMALISATION  
DES NOMS GEOGRAPHIQUES

Rapport de la "Division of National Mapping"  
du "Department of National Development"

Organismes s'occupant des noms géographiques

En Australie, les organismes qui s'occupent des noms géographiques sont, essentiellement, les gouvernements respectifs des Etats et l'administration du Territoire du Nord; pour le Territoire de la capitale de l'Australie, l'autorité responsable est le Ministre de l'Intérieur.

En Papouasie et en Nouvelle Guinée, cette responsabilité incombe à l'administration du Territoire et pour le Territoire antarctique australien, c'est le Ministre des Affaires étrangères du Commonwealth qui approuve les noms géographiques.

On trouvera à l'Annexe A des renseignements sur les divers conseils et comités qui s'occupent des noms géographiques.

Coordination nationale et internationale

Le "National Mapping Council" d'Australie a pour fonction de coordonner les travaux de cartographie du Commonwealth et des Etats et constitue, dans l'exercice de cette fonction, un forum pour les échanges d'idées sur la normalisation des noms géographiques.

Le "National Mapping Council" a adopté une "Méthode recommandée pour l'enregistrement des nomenclatures sur le plan national". On trouvera à l'Annexe B du présent document l'exposé de cette méthode recommandée.

Aux termes de la Constitution australienne, le Commonwealth a l'entière responsabilité des affaires étrangères du pays.

La "Division of National Mapping" du Commonwealth fait fonction de secrétariat auprès du "National Mapping Council" et, en cette qualité, assure la distribution aux Etats et Territoires des documents des Nations Unies sur la normalisation des noms géographiques qu'elle reçoit par l'intermédiaire du Département des Affaires étrangères.

Au cours des trois ou quatre dernières années, certains des Etats et Territoires ont pris des mesures positives en vue d'élargir le champ d'action et les pouvoirs des organismes s'occupant des nomenclatures.

On peut dire que, jusqu'à un certain point, ces mesures étaient le résultat de discussions intervenues au sein du "Council" et de la diffusion de rapports techniques des Nations Unies.

La "Division" s'efforce également de recueillir les opinions de membres du "Council" et d'autres autorités compétentes pour en faire la base des exposés qu'elle prépare et présente sur les vues nationales en matière de normalisation des noms géographiques.

#### Nomenclatures

Les mesures actuelles concernant la préparation des nomenclatures sont résumées à l'Annexe C.

#### Méthodes suivies pour l'adoption de noms empruntés à des langues non écrites

On constate, évidemment, dans la plupart des Etats de l'Australie, une absence regrettable de règles de traduction spécifiques. Néanmoins, un grand nombre de noms géographiques aborigènes ont été conservés dans une traduction anglaise.

Dans les débuts de l'histoire australienne, ce sont, semble-t-il, en partie les explorateurs, mais surtout les premiers colons qui ont assuré la conservation de ces noms.

Par la suite, des anthropologistes et d'autres chercheurs et spécialistes des affaires indigènes ont accompli un travail intéressant dans ce domaine de sorte que le pays est maintenant abondamment doté de noms géographiques empruntés aux nombreuses tribus aborigènes existantes.

Dans le Territoire de Papua et de Nouvelle Guinée, où les autorités se sont trouvées en présence de plusieurs centaines au moins de langues indigènes entièrement distinctes, des règles bien définies ont été établies.

Avant la guerre de 1939-1945, Papua et la Nouvelle Guinée étaient placées sous l'autorité d'administrations différentes qui s'étaient créé leur propre sabit - "Police Motu" à Papua et "Pidgin English" en Nouvelle Guinée.

Actuellement, l'anglais est la langue officielle, mais elle n'est parlée couramment que par une proportion limitée d'indigènes.

De sérieux efforts sont faits pour conserver les noms géographiques indigènes et ceux-ci ont conféré beaucoup de couleur et de caractère aux cartes topographiques de la région.

Les méthodes suivies par divers organismes sont décrites à l'Annexe D.

#### Noms géographiques donnés au plateau continental

On étudie actuellement une proposition tendant à ce que le Commonwealth et les Etats approuvent conjointement ces noms par l'intermédiaire du "National Mapping Council".

ANNEXE A

QUEENSLAND

1. Désignation Le "Queensland Place Names Board".
2. Adresse Secretary,  
Queensland Place Names Board,  
Survey Office,  
Department of Lands,  
P.O. Box 234,  
BRISBANE, NORTH QUAY. Qld.
3. Membres Le "Surveyor General" (Président) et quatre membres du  
"Queensland Place Names Committee."
4. Pouvoirs et attributions En vertu de ses pouvoirs et attributions et, dans les limites de l'Etat du Queensland, le "Board" est compétent pour :
  - a) adopter des règles d'orthographe et de nomenclature concernant les noms géographiques du Queensland et normaliser la prononciation de ces noms;
  - b) rechercher et établir la priorité de la découverte de tout détail géographique;
  - c) sous réserve des dispositions de la Loi, examiner toute modification proposée d'un nom géographique et décider de la question;
  - d) attribuer un nom géographique à tout lieu du Queensland;
  - e) modifier tout nom géographique du Queensland en lui substituant un autre nom ou en en corrigeant l'orthographe;
  - f) supprimer tout nom géographique dans les cartes et recueils officiels;
  - g) établir et maintenir à jour une nomenclature;
  - h) s'informer et formuler des recommandations au sujet de toute question qui peut lui être renvoyée par le Ministre concernant l'attribution de noms géographiques dans le Queensland;
  - i) préparer et publier un index des noms géographiques du Queensland fournissant des renseignements sur l'origine et l'historique de ces noms;

- j) recueillir des noms et termes aborigènes dont la signification se prête à la création de nouveaux noms géographiques;
- k) rechercher et définir, dans la mesure du possible, la localisation ou les limites - ou les deux à la fois - de toute zone à laquelle se rapporte un nom géographique;
- l) exercer tous autres pouvoirs ou attributions qui lui sont conférés ou imposés par la Loi ou en vertu de celle-ci;
- m) présenter à chaque réunion du "Committee" un rapport sur les décisions prises par le "Board" depuis la dernière réunion précédente du "Committee".

5. Comité  
consultatif

- a) Ce comité est désigné sous le nom de "Queensland Place Names Committee" et a pour membres :  
le "Surveyor General" (Président); trois fonctionnaires appartenant respectivement à l'un des départements suivants : éducation, routes principales, chemins de fer; huit personnes désignées chacune par l'une des organisations suivantes et choisies parmi ses membres : Anthropological Society, Historical Society, Library Board, Local Government Association, Oxley Memorial Library Committee, Post Office Historical Society, Royal Geographical Society of Australasia, Geological Society of Australia, et deux personnes désignées par le Sénat de l'Université du Queensland;
- b) Le "Committee" a pour fonction de donner des avis au "Board" au sujet
  - i) de l'activité générale du "Board";
  - ii) de toute question particulière faisant l'objet d'une enquête ou de recherches;
  - iii) de toute question que le "Board" lui soumet.

6. Principes  
directeurs

Le "Board" a adopté une série de principes directeurs en ce qui concerne les noms géographiques nouveaux ou modifiés. Ce sont les suivants :

- a) noms d'origine aborigène ou qui suggèrent une telle origine : on insiste sur le fait qu'ils doivent avoir une signification appropriée;
- b) noms qui ont une signification locale;
- c) noms qui ont une origine historique :
  - i) explorateurs
  - ii) premiers colons
  - iii) notables australiens
  - iv) événements;
- d) termes anglais employés pour décrire certains lieux; ils doivent convenir parfaitement à leur objet et ne pas pouvoir s'appliquer aisément à d'autres lieux;
- e) les principes en question tiennent compte de l'euphonie des termes, qu'ils soient d'origine aborigène ou anglo-saxonne, et de la confusion qui pourrait résulter d'une répétition de noms déjà existants ou d'une similitude avec de tels noms;
- f) sauf dans des cas spéciaux, l'attribution de noms de personnes en vie est en général évitée.

NOUVELLE-GALLES-DU-SUD

1. Désignation "Geographical Names Board of New South Wales"
2. Adresse The Secretary,  
Geographical Names Board,  
Department of Lands,  
Box 39, G.P.O.  
SYDNEY, N.S.W.
3. Membres Le "Surveyor General" (Président), le Président de la "State Planning Authority", le Bibliothécaire principal de la Bibliothèque publique de la Nouvelle-Galles-du-Sud, le Directeur du "Department of Decentralisation and Development", trois personnes

appartenant respectivement aux organisations suivantes et nommées par elles : le "Local Government and the Shires Association of N.S.W.", la "Royal Historical Society", la "Geographical Society of N.S.W.", ainsi qu'une personne désignée par le "Minister for Lands".

4. Pouvoirs et attributions

En vertu de ses pouvoirs et attributions et dans les limites de l'Etat de la Nouvelle-Galles-du-Sud, le "Board" est compétent pour :

- a) attribuer des noms géographiques;
- b) décider qu'un nom de lieu enregistré sera son nom géographique;
- c) modifier un nom enregistré ou géographique;
- d) décider s'il y a lieu de mettre fin à l'emploi d'un nom enregistré ou géographique;
- e) adopter des règles d'orthographe, de nomenclature et de prononciation pour les noms géographiques;
- f) rechercher et déterminer
  - i) la forme, l'orthographe, la signification, la prononciation, l'origine et l'historique de tout nom géographique; et
  - ii) l'application d'un nom géographique, d'après la localisation, l'étendue ou toute autre considération;
- g) établir et tenir à jour un vocabulaire de termes aborigènes employés ou propres à l'emploi dans des noms géographiques, et préciser leur sens ainsi que leur origine tribale;
- h) établir et tenir à jour un dictionnaire de noms géographiques indiquant la forme, l'orthographe, la signification, la prononciation, l'origine et l'historique de ces noms;
- i) publier une nomenclature des noms géographiques;
- j) s'informer et formuler des recommandations au sujet de toute question qui peut lui être renvoyée par le "Minister for Lands" concernant les noms géographiques.

5. Principes directeurs On peut résumer comme suit certains des principes qui régissent le choix des noms géographiques :
- a) éviter les répétitions;
  - b) conserver les noms euphoniques;
  - c) donner la préférence aux noms d'origine aborigène ou historique;
  - d) donner la préférence aux noms géographiques consacrés par l'usage, sauf lorsqu'il est nécessaire d'éviter une ambiguïté ou un double emploi;
  - e) éviter de nommer des lieux géographiques d'après des personnes en vie;
  - f) immortaliser les noms de personnalités éminentes décédées, par exemple, d'anciens explorateurs ou colons, de naturalistes, etc.;
  - g) éviter toute tentative pour rétablir la forme originale de noms géographiques modifiés ou dénaturés par un long usage local et adopter l'orthographe consacrée par l'usage général;
  - h) éviter l'emploi de noms géographiques jugés offensants ou risquant d'offenser;
  - i) l'emploi des points cardinaux de la boussole en préfixes ou suffixes de noms existants est en général évité.

#### VICTORIA

1. Désignation Le "Place Names Committee of Victoria".
2. Adresse The Secretary,  
Place Names Committee,  
Department of Crown Lands and Survey,  
State Public Offices,  
MELBOURNE, Victoria.
3. Membres Le "Surveyor General" (Président), le "Chief Draftsman" du "Department of Crown Lands and Survey", le "Surveyor and Chief Draftsman de l'"Office of Titles", le Président du "Town and Country Planning Board" et deux membres nommés par le Gouverneur

en-Conseil et appartenant l'un à la "Municipal Association" de l'Etat de Victoria et l'autre à la "Royal Historical Society" de l'Etat de Victoria.

4. Pouvoirs et attributions

En vertu de ses pouvoirs et attributions et dans les limites de l'Etat de Victoria, le Comité est compétent pour :

- a) adopter des règles relatives à l'attribution de noms géographiques et à l'orthographe de ces noms;
- b) examiner les cas dans lesquels l'orthographe d'un nom géographique est contestée et décider de l'orthographe à adopter pour les cartes et plans officiels ainsi que pour les registres officiels;
- c) rechercher et établir la priorité de la découverte de détails géographiques;
- d) examiner les modifications proposées de noms géographiques et décider de la question;
- e) attribuer des noms géographiques;
- f) modifier des noms géographiques en leur substituant d'autres noms ou en changeant ou rectifiant leur orthographe;
- g) faire supprimer des noms géographiques dans les cartes, plans et registres officiels;
- h) établir et tenir à jour un registre de noms géographiques;
- i) s'informer et formuler des recommandations au sujet de questions qui lui sont renvoyées par le Ministre et qui concernent l'attribution de noms géographiques;
- j) exercer tous autres pouvoirs et attributions qui lui sont conférés et accomplir toutes autres fonctions qui lui sont imposées par la loi de 1958 dite "Survey Co-ordination Act" ou en vertu de ladite loi.

5. Principes directeurs

L'activité du "Committee" est régie par les principes directeurs suivants :

- a) pour les besoins de la cartographie, l'emploi de l'apostrophe est supprimé, indépendamment de la question de savoir si le nom s'applique à une localité ou à un détail topographique;

- b) pour les détails topographiques d'importance relativement secondaire, tels que : collines, petits cours d'eau, marais, ravins, l'emploi de l'"S" du cas possessif est supprimé, mais l'on veillera à orthographier correctement les noms propres se terminant par un "S";
- c) pour les localités habitées et les détails topographiques bien connus, le cas possessif sans apostrophe sera maintenu. On estime qu'il convient de conserver aux noms de ces localités et détails topographiques la consonance qui a été la leur de tout temps, aussi bien localement que sur tout le territoire de l'Etat;
- d) dans le cas de localités situées sur des détails topographiques mineurs du même nom ou contiguës à de tels détails, le nom du détail conserve l'"S" du cas possessif;
- e) lorsque le nom d'une localité ou d'un détail topographique figurant dans la nomenclature comme tel en vertu de la loi dite "Land Act", a été remplacé ou lorsque son orthographe a été modifiée par l'usage, le "Committee" examine la nouvelle forme et recommande son adoption ou en décide autrement;
- f) les noms aborigènes à répétition, tels que Diddah Diddah Creek, Bet Bet, Jika Jika, qui font partie du patrimoine national de l'Australie et qui confèrent un caractère distinctif à sa nomenclature, sont conservés sous leur forme actuelle, sans abréviation, mutilation ni altération;
- g) lorsque le "Committee" le juge opportun et dans tous les cas où cela est possible, les autres noms doubles sont condensés en un seul mot;
- h) pour les noms de détails topographiques orthographiés de façon aberrante, la règle générale est d'adopter l'orthographe figurant sur le premier levé ou est indiqué le détail en question. L'expérience a montré qu'en l'absence de preuve concluante sur les anciens levés, on peut

- retrouver l'orthographe correcte en se référant aux noms des premiers colons de la localité;
- i) lorsqu'un détail topographique est connu sous plusieurs noms ou est désigné différemment sur diverses cartes et plans, et lorsqu'il n'existe pas de solide autorité pour confirmer tel ou tel choix particulier, la règle est de rejeter tout nom déjà trop répandu en faveur d'un autre pour lequel les risques de double emploi sont moins grands;
  - j) lorsque les mots "Nord", "Sud", "Ouest" ou "Est", entrent dans le nom d'une localité, le nom proprement dit précède l'indication de la direction;
  - k) dans la désignation future de vastes secteurs de grands fleuves, les termes "secteur droit", "gauche", "oriental" ou "occidental", etc. sont à éviter en faveur de noms distincts;
  - l) avant d'approuver l'attribution d'un nouveau nom géographique qu'il s'applique à une localité habitée ou à un détail topographique, le "Committee" s'assure :
    - i) que le nouveau nom ne fait pas double emploi avec un nom existant déjà;
    - ii) que l'on a évité avec soin et discernement l'introduction de noms vides de sens et non appropriés à la nomenclature permanente de l'Etat.

#### TASMANIE

1. Désignation Le "Nomenclature Board of Tasmania"
2. Adresse The Secretary  
The Nomenclature Board of Tasmania,  
Department of Lands and Survey,  
Box 44A, G.P.O.,  
HOBART. Tasmania
3. Membres Le "Surveyor General" (Président), le "Mapping Officer" du "Department of Lands and Survey", le "Mapping Officer" de la "Forestry Commission", le "Town and Country Planning Commission",

six autres membres nommés par le Gouverneur et dont l'un doit appartenir au "Mines Department" et un autre à la "Hydro-Electric Commission".

4. Pouvoirs et attributions

Le "Board" est investi de pouvoirs statutaires pour faire respecter ses décisions. Ses attributions sont les suivantes :

- a) adopter des règles d'orthographe et de nomenclature pour les noms géographiques de l'Etat;
- b) examiner les cas dans lesquels l'orthographe de noms géographiques de l'Etat est douteuse et décider de l'orthographe à adopter dans les cartes officielles;
- c) rechercher et établir la priorité de la découverte de tout détail géographique;
- d) examiner toute modification proposée d'un nom géographique et décider de la question;
- e) attribuer des noms géographiques à tous lieux situés dans l'Etat;
- f) modifier des noms géographiques en leur substituant d'autres noms ou en en corrigeant l'orthographe;
- g) supprimer, le cas échéant, des noms géographiques sur les cartes et registres officiels;
- h) établir et tenir à jour un registre des noms géographiques
- i) s'informer et formuler des recommandations au sujet de toute question que peut lui renvoyer le Ministre concernant l'attribution de noms géographiques dans l'Etat.
- j) exercer tous autres pouvoirs et accomplir toutes autres fonctions qui lui sont conférés ou imposés par la loi ou en vertu de celle-ci.

5. Principes directeurs

Le "Board" n'a pas établi de règles rigides pour orienter son activité. Il tend plutôt à juger chaque cas d'après ses mérites. Toutefois, d'une façon générale,

- a) il donne la préférence aux noms originaux lorsqu'il estime pouvoir raisonnablement le faire;

- b) il évite autant que possible la répétition des noms;
- c) il évite d'utiliser les noms de personnes encore en vie, sauf dans des circonstances exceptionnelles;
- d) il encourage l'emploi de noms descriptifs appropriés;
- e) il encourage également l'adoption de noms aborigènes euphoniques quand leur sens peut se rattacher de façon appropriée au détail topographique dont il s'agit;
- f) il évite de prêter le flanc à l'accusation d'être autocratique dans l'exercice de ses pouvoirs.

Ce dernier point est très important car il est souhaitable qu'un "Nomenclature Board" conserve la confiance du public, même s'il juge devoir prendre une décision contraire au sentiment de celui-ci. Ce résultat ne peut être obtenu que si les individus ont de sérieuses raisons de penser que toute opinion qu'ils pourraient formuler sera dûment prise en considération.

#### AUSTRALIE MERIDIONALE

- 1. Désignation Le "Nomenclature Committee of South Australia".
- 2. Adresse The Secretary,  
Nomenclature Committee,  
Department of Lands,  
Box 293A, G.P.O.,  
ADELAIDE. S.A.
- 3. Membres Le "Surveyor General" (Président), le "Deputy Surveyor General", le "Chief Draftsman" du "Department of Lands" et le "Curator of Anthropology" du "Museum Department".
- 4. Pouvoirs et attributions Le "Nomenclature Committee" fonctionne à titre consultatif auprès du "Minister of Lands". Le Ministre, de son côté, donne des avis au Gouverneur qui a le pouvoir d'accomplir par voie de proclamation les actes suivants :

- a) constituer et délimiter de nouveaux comtés, "hundreds" et de nouvelles villes et les distinguer respectivement par un nom;
- b) modifier les limites ou le nom de tout comté, "hundred" ou ville;
- c) distinguer tout lieu géographique par un nom ou en modifier le nom, qu'il s'agisse de comtés, "hundreds" ou villes ou de tous autres lieux;

5. Principes  
directeurs

D'une manière générale, le "Committee" a pour règle de s'opposer à l'adoption de noms de subdivisions superflus; d'accepter la nomenclature locale pour les bureaux de postes et établissements ruraux; de s'opposer à l'introduction de noms commerciaux dans la nomenclature de l'Australie méridionale et de recommander d'éviter avec soin, dans l'adoption de noms, les doubles emplois, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'Etat, et de tenir dûment compte de la signification historique et géographique.

AUSTRALIE OCCIDENTALE

- 1. Désignation Le "Nomenclature Advisory Committee of Western Australia".
- 2. Adresse The Secretary,  
The Nomenclature Advisory Committee,  
Department of Lands and Surveys,  
PERTH. W.A.
- 3. Membres Le "Surveyor General" (Président), le "Superintendent" de la "Mapping Branch" du "Department of Lands and Surveys"; le "State Archivist", ainsi que des représentants des organismes suivants : "Education Department", "Postmaster-General's Department", "Main Roads Department", "Local Government Association" et "Town Planning Department".

4. Pouvoirs et attributions

Le "Committee" joue un rôle consultatif auprès du "Minister for Lands" et, ayant pour président le "Surveyor General", il est en mesure d'apporter une aide directe dans toutes les questions de nomenclature qui peuvent intéresser les départements et lui être renvoyées. Toutefois, il n'est pas investi de pouvoirs statutaires et le champ de ses activités est limité à tout usage que d'autres autorités ou des particuliers peuvent faire de ses services.

5. Principes directeurs

- a) Rechercher autant que possible des noms aborigènes appropriés pour les attribuer à de nouveaux détails topographiques;
- b) supprimer les doubles emplois dans les noms attribués à des détails topographiques de l'Etat;
- c) s'opposer autant que possible à ce que des rues, etc., soient nommées d'après des membres de municipalités et d'administration des routes encore en fonction ou d'après des personnes encore en vie dans la localité;
- d) honorer, partout où cela est possible, les noms des découvreurs ou des premiers colons des localités considérées, ainsi que ceux d'anciens combattants qui ont perdu la vie sur les champs de bataille;
- e) éviter d'attribuer à des localités ou à des rues des noms composés ou doubles;
- f) lorsque deux ou plusieurs orthographes ont été en usage dans le passé pour un même nom, décider de celle qu'il convient d'adopter. Cette règle s'applique en particulier aux noms indigènes.

TERRITOIRE DE L'AUSTRALIE DU NORD

1. Désignation

Le "Place Names Committee for the Northern Territory".

2. Adresse

The Secretary,  
The Place Name Committee,  
Lands and Survey Branch,  
Northern Territory Administration,  
DARWIN. N.T.

3. Membres L'"Assistant Administrator" (Président), le "Surveyor General for the Northern Territory" et deux membres du "Town Planning Board".
4. Pouvoirs et attributions Le "Committee" présente à l'"Administrator" des rapports qui contiennent des recommandations concernant l'attribution de noms à des lieux publics ou la modification de noms de lieux publics. L'"Administrator" est compétent pour :
  - a) approuver, soit sans changement, soit sous réserve de tout changement qu'il juge approprié, toute recommandation contenue dans un rapport;
  - b) repousser toute recommandation contenue dans un rapport;
  - c) retourner le rapport au "Committee" pour examen plus approfondi et présentation d'un autre rapport.
5. Principes directeurs
  - a) Lorsque la priorité d'un nom a été établie par voie de publication, surtout lorsque la publication a été faite dans un ouvrage classique ou faisant autorité, ce nom doit, si possible, être conservé;
  - b) dans les cas où des noms ont été modifiés ou corrigés et lorsque des modifications ou corrections n'ont pas été trop solidement consacrées par l'usage local ou d'autre manière, les formes originales doivent être rétablies;
  - c) en règle générale, le nom publié le premier doit être conservé; toutefois, lorsqu'on a le choix pour un même lieu ou une même localité entre deux ou plusieurs noms, tous consacrés par l'usage local, on adoptera le nom le plus approprié et le plus euphonique;
  - d) l'emploi du cas possessif doit être évité dans tous les cas où cela peut se faire sans détruire l'euphonie du nom ou sans en altérer le caractère descriptif. Lorsque le cas possessif est maintenu, on supprime l'apostrophe;

- e) dans les noms composés de plusieurs mots, ceux-ci peuvent être reliés par des traits d'union ou combinés en un seul mot, selon ce qui paraît le plus approprié;
- f) on doit renoncer à l'emploi de plusieurs noms pour un même lieu dans tous les cas où cela est possible et où cet emploi présente des inconvénients;
- g) les noms géographiques en une langue étrangère devront être utilisés dans leur forme originale, sauf lorsqu'il existe des équivalents en anglais déjà fixés par l'usage;
- h) les lieux géographiques ou détails topographiques peuvent être nommés d'après des personnes en vie.

TERRITOIRE DE PAPUA ET DE NOUVELLE GUINEE

1. Désignation Le "Place Names Committee of the Territory of Papua and New Guinea".
2. Adresse The Secretary,  
The Place Names Committee,  
Department of Lands, Surveys and Mines,  
KONEDOBU. PAPUA.
3. Membres Le "Surveyor General" (Président), le "Principal Anthropologist" et un autre appartenant au "Département of District Administration", un membre du "Department of Education", un membre du "Department of Posts and Telegraphs" et deux autres membres.
4. Pouvoirs et attributions
  - a) Adopter des règles d'orthographe et de nomenclature pour les noms géographiques du Territoire et normaliser la prononciation de ces noms;
  - b) rechercher et établir la priorité de la découverte de tout détail géographique;
  - c) sous réserve des dispositions de l'Ordonnance, examiner toute modification proposée d'un nom géographique et décider de la question;

- d) attribuer des noms géographiques à tous lieux du Territoire;
- e) modifier des noms géographiques du Territoire en leur substituant d'autres noms ou en en corrigeant l'orthographe;
- f) supprimer, s'il y a lieu, tous noms géographiques sur les cartes et registres officiels;
- g) établir et tenir à jour une nomenclature;
- h) s'informer et formuler des recommandations au sujet de toute question qui peut lui être renvoyée par l'"Administrateur" concernant l'attribution de noms géographiques dans le Territoire;
- i) préparer et publier un index des noms géographiques du Territoire avec l'indication de l'origine et de l'historique de ces noms;
- j) rechercher et fixer, dans la mesure du possible, la localisation et les limites de toute zone à laquelle se rapporte un nom géographique;
- k) exercer tous autres pouvoirs et accomplir toutes autres fonctions qui lui sont conférés ou imposés par l'Ordonnance ou par toute autre loi en vigueur dans le Territoire ou dans une partie du Territoire ou en vertu desdites ordonnance ou loi;

5. Principes  
directeurs

Le "Committee" a adopté les principes suivants :

- a) lorsque la priorité d'un nom a été établie par une publication faisant autorité, ce nom doit être conservé;
- b) sauf instructions contraires du "Committee", on attribuera à tout détail topographique non encore nommé le nom en usage dans la population indigène du territoire sur lequel est situé le détail topographique en question;

- c) lorsque le nom d'un détail topographique contient un terme descriptif, ce terme sera traduit en anglais. Ainsi "Ok Tedi" deviendra "Tedi River", etc.;
- d) l'orthographe et la prononciation des noms indigènes seront conformes aux instructions de la brochure "Language Notes" (Partie 1) publiée par le "Department of District Administration";<sup>\*/</sup>
- e) Sont acceptables les catégories de noms suivantes :
  - i) Noms d'origine indigène ou suggérant une telle origine et ayant une signification appropriée;
  - ii) Noms ayant une signification locale;
  - iii) Noms ayant une origine historique, rappelant, par exemple, des explorateurs, des colons de la première heure, etc.;
- f) il sera tenu compte de l'euphonie, quelle que soit l'origine;
- g) on évitera les confusions résultant de doubles emplois ou de trop grandes ressemblances;
- h) sauf dans des cas spéciaux, on évitera d'adopter les noms de personnes en vie;
- i) on évitera l'emploi du cas possessif chaque fois que cela pourra se faire sans détruire l'euphonie du nom ou sans altérer son caractère descriptif. Lorsque l'on conservera le cas possessif, on supprimera l'apostrophe.

TERRITOIRE ANTARCTIQUE AUSTRALIEN

- 1. Désignation "Antarctic Names Committee of Australia"
- 2. Adresse Secretary,  
Antarctic Names Committee of Australia,  
Antarctic Division,  
Department of External Affairs,  
568 St. Kilda Road,  
MELBOURNE. Vic. 3000

<sup>\*/</sup> "Language Notes"; W.G. Sippo, Department of District Administration, Territory of Papua and New Guinea. 1966 - Government Printer Port Moresby.

3. Membres Le Président (nommé par le Ministre des Affaires étrangères), le directeur de l'"Antarctic Division", le directeur de la "National Mapping", le "Hydrographer R.A.N.", le chef de la "Southern Section" du "Department of External Affairs", le "Geographical Officer" de l'"Antarctic Division" (secrétaire) et deux autres membres nommés par le Ministre des Affaires étrangères.
4. Pouvoirs et attributions Donner des avis au Ministre des Affaires étrangères sur les noms géographiques du Territoire antarctique.
5. Principes directeurs En règle générale, le "Committee" s'est efforcé de perpétuer les noms de tous ceux - indépendamment de leur nationalité - qui ont participé à l'exploration du Territoire antarctique australien et d'éviter les doubles emplois de noms sur toute l'étendue de ce Territoire.  
  
En attribuant des noms géographiques à des détails topographiques d'une région donnée, le "Committee" a pour principe d'accepter les noms proposés par les expéditions - indépendamment de leur nationalité - qui ont clairement établi la priorité de leur exploration dans cette région.

ANNEXE B

METHODES RECOMMANDEES PAR LE NATIONAL MAPPING COUNCIL  
POUR  
L'ETABLISSEMENT D'UNE NOMENCLATURE SUR UNE BASE NATIONALE

Ce document a été élaboré conformément à la Résolution No 300, passée en avril 1966.

1. Ce sont normalement les différents Etats et le Commonwealth, responsables de la terminologie de leurs ressorts respectifs, qui établiront et publieront chacun une nomenclature pour leur propre région. En combinant les différentes nomenclatures régionales, on pourra constituer une nomenclature nationale. Il est donc souhaitable que toutes les séries de publications soient uniformes des points de vue du contenu et de la présentation, et éventuellement du format et de la reliure.
2. Etant donné le grand nombre des rubriques considérées, il pourra être nécessaire de publier la nomenclature nationale, et probablement aussi celle d'au moins plusieurs des Etats, en un certain nombre de volumes. Comme les nomenclatures régionales doivent précéder la nomenclature nationale, il est souhaitable que les premières soient considérées comme faisant partie du document national jusqu'à ce qu'elles puissent être combinées et fondues dans ce dernier pour former un document composite mis dans l'ordre alphabétique.
3. Une énumération sans ordre offre une certaine économie de place et est peut-être très pratique pour le traitement ultérieur. Une énumération sur cartes perforées permet une mise progressive dans l'ordre alphabétique pour éviter les doubles emplois. Cependant, les cartes risquent d'être dérangées ou perdues sans qu'on le sache. On peut combiner les avantages de ces deux méthodes en adoptant une énumération sans ordre comme document de départ pour la perforation des cartes, puis en triant progressivement les cartes perforées pour les mettre dans l'ordre alphabétique au fur et à mesure de l'avancement du travail.
4. On estime qu'il est essentiel de procéder à un traitement électronique sur cartes perforées. On préfère la carte perforée à la bande perforée comme support des données d'entrée parce que la première assure une plus grande souplesse au

trriage et à la manutention. A partir de leur fichier, les cartes perforées peuvent être triées à la machine et mises dans l'ordre alphabétique, puis un document sur feuille peut être obtenu sur linotype pour reproduction ultérieure à peu d'exemplaires par tirage de contact ou en grand nombre par impression lithographique. L'annexe 4 donne des exemples d'une carte perforée et d'un document en caractère d'imprimerie.

5. Du point de vue économique, il serait intéressant de conserver des archives sur bande magnétique en y enregistrant, dans l'ordre d'arrivée et à partir des données sur cartes perforées, le contenu original alphabétique de la nomenclature. De cette bande originale, on peut tirer des extraits qu'on enregistre sur une bande magnétique spéciale; celle-ci permet d'imprimer le document sur feuille dans une linotype, en laissant telle quelle la bande originale. On peut mettre cette bande magnétique à jour périodiquement en y incorporant de nouveaux noms tirés d'un document supplémentaire établi dans l'ordre alphabétique.

6. Un facteur modérateur de la prolifération des extraits est constitué par le coût de l'opération. C'est ainsi que l'extrait spécial d'un champ à neuf caractères (par exemple, des coordonnées géographiques) dans un fichier de 100.000 cartes peut coûter environ 240 dollars australiens. Pour remettre les cartes dans leur ordre alphabétique initial, il peut en coûter encore 1.060 dollars. L'utilisation de la bande magnétique évitera cette dernière opération de remise en ordre et diminuera les frais à d'autres égards.

7. On estime qu'il est indispensable d'utiliser une carte perforée à 80 colonnes. On peut exploiter toute sa capacité, en la subdivisant en autant de champs qu'il le faut pour y enregistrer les données. Certaines rubriques, si elles ne sont pas considérées comme essentielles par toutes les autorités, pourraient être groupées ensemble à la fin de la ligne de la carte perforée. Cette pratique présenterait l'avantage général de faciliter les omissions souhaitées.

8. Les données que toutes les autorités devraient relever sont le nom, le code des détails planimétriques, les coordonnées en latitude et en longitude, tandis que la référence de position ou le numéro de feuille de la carte, le numéro de quadrillage et l'Etat ou Territoire ne devraient être indiqués que dans la mesure

nécessaire. Ces données devraient figurer dans l'ordre et avec les largeurs de champ et les espacements entre-champs indiqués ci-dessous :

| <u>Donnée</u>  | <u>Champ</u> | <u>Espacement</u> |
|--|--------------|-------------------|
| Nom  | 33-----      | 1                 |
| Symbole du code des détails                            | 4-----       | 2                 |
| Latitude   | 5-----       | 2                 |
| Longitude  | 6-----       | 2                 |
| Référence de position ou numéro de feuille de la carte | 8-----       | 2                 |
| Numéro de zone   | 1-----       | 1                 |
| Numéro de quadrillage                                  | 6-----       | 2                 |
| Etat ou Territoire                                     | 3            |                   |
| Genre de rubrique                                      | 1            |                   |
| Commande de la calculatrice                            | 1            |                   |
|  | <hr/>        | <hr/>             |
|  | 68           | 12                |
|  | <hr/>        | <hr/>             |

9. Il est souhaitable que la désignation des données figure en haut de chaque page imprimée dans la nomenclature, telle que publiée. Des explications relatives aux différentes données sont fournies ci-après.

10. NOM : La nomenclature nationale doit contenir tous les noms géographiques se présentant dans la région, tels qu'ils ont été recueillis de toutes les sources connues et disponibles. On y mettra les noms approuvés, les variantes et les noms qui n'auraient pas été approuvés (bien que leur approbation effective eût semblé souhaitable) mais devraient être examinés en temps utile par l'organisme compétent.

11.1 On ne peut pas prévoir avec certitude la largeur du champ de perforation nécessaire au nom le plus long qu'on pourra rencontrer. La largeur de 33 caractères qui a été prévue devrait suffire pour les noms approuvés ou les noms ayant le plus de chances de l'être.

11.2 Une variante doit être suivie d'un renvoi au nom approuvé, la longueur occupée pouvant donc excéder la largeur de champ connue. Toutefois, en omettant d'inscrire dans le document tous les renseignements de position autres que l'Etat, on disposera d'une largeur de champ allant jusqu'à 73 caractères, ce qui doit suffire pour l'indication la plus longue. Une rubrique de cette nature comporte

une anomalie par rapport au traitement normal des données et nécessite la présence, dans la carte perforée, d'une colonne "Genre de rubrique" pour informer la calculatrice du genre de rubrique dont il s'agit.

11.3 Il est indispensable que le traitement des données et la mise en ordre alphabétique soient cohérents. Les pratiques suivantes sont d'usage courant et il est recommandé que tous les organismes participants les suivent systématiquement.

11.3.1 Un nom doit être indiqué par l'organisme compétent sous sa forme approuvée ou, en l'absence d'approbation, tel qu'il figure sur le document de la source d'information, y compris les signes diacritiques et, le cas échéant, les signes du cas possessif. Cependant, comme ces particularités soulèvent des difficultés dans le traitement électronique et qu'à l'étranger les organismes compétents, les considérant comme incompatibles avec une bonne présentation cartographique, les omettent généralement, il est souhaitable d'éliminer à la source les signes en question.

11.3.2 Un nom synonymique ou une variante orthographique doit être inscrit dans l'ordre alphabétique correspondant, avec un renvoi au nom approuvé ou ayant le plus de chances de l'être par l'utilisation de la formule "Voir ...." et le document ne doit pas comprendre d'information de position à part l'Etat ou le Territoire.

11.3.3 Un nom doit comprendre son terme spécifique et ses termes génériques appropriés (par exemple, Roper River).

11.3.4 Un nom qui comprend un terme spécifique et des termes génériques, à part le nom d'une localité habitée, doit être mis dans l'ordre alphabétique par son terme spécifique (par exemple Darling River). S'il se trouve que le terme générique précède le terme spécifique du nom, les termes des deux espèces seront séparés par une virgule dans les documents (par exemple : Carpentaria, Gulf of).

11.3.5 Le nom d'une localité habitée, s'il comprend un terme spécifique et des termes génériques, doit être mis dans l'ordre alphabétique sous sa forme approuvée (par exemple : The Entrance, Mount Magnet).

11.3.6 Les noms qui se présentent plus d'une fois doivent être énumérés dans l'ordre croissant de latitude, c'est-à-dire en commençant par celui qui désigne l'élément le plus au nord.

11.3.7 Un nom doit être inscrit sans qu'aucun de ses termes soit abrégé, sauf si l'organisme compétent en a décidé autrement.

12. SYMBOLE DU CODE DES DETAILS : Il est recommandé d'utiliser un symbole à quatre lettres (ou moins) pour désigner le détail planimétrique auquel le nom se rapporte. Selon des accords passés par l'OTASE, le Commonwealth est chargé de mettre en pratique le code Seastag No 2213, aussi l'adoption de ce dernier par tous les organismes compétents est-elle souhaitable. Des symboles supplémentaires seront nécessaires pour certains détails planimétriques et certains termes topographiques qui sont particuliers à la cartographie australienne ou qui, de toute façon, n'ont pas été prévus. On trouvera à l'appendice une liste composite des symboles de code recommandés pour désigner les détails planimétriques à utiliser dans les nomenclatures officielles.

13. COORDONNÉES GEOGRAPHIQUES : La latitude et la longitude définissent la position d'un élément dans la nature, sous une forme facile à comprendre et universellement acceptée. Il est recommandé que les principes suivants soient adoptés de façon générale :

13.1 La position d'un élément est défini à une minute près d'après tout document approprié.

13.2 C'est le détail dont la position doit être définie et non le nom correspondant porté sur la carte.

13.3 Un détail qui a une étendue, par exemple un désert, et un détail linéaire, par exemple une rivière ou une chaîne de montagne, est défini par un point central approprié.

13.4 Les coordonnées géographiques sont indiqués en commençant par la latitude.

13.5 Pour économiser la place, la lettre S pour la latitude, et la lettre E pour la longitude, ainsi que les symboles des degrés et des minutes, figurent dans les

têtes de colonne de chaque page publiée, mais non en face des nombres correspondants dans le corps du tableau. Pour chaque coordonné, le nombre des degrés doit être séparé du nombre des minutes par un espacement d'un caractère et les champs respectifs de la latitude et de la longitude doivent être séparés par un espacement de deux caractères.

14. REFERENCE DE POSITION : Certains organismes peuvent estimer qu'il est souhaitable de référencier la source d'où le nom est tiré. Cependant, comme de nombreuses cartes ou autres documents indiquent la référence complète de la source, l'inscription de toutes ces références dans une nomenclature pourrait être très gênante et prendre beaucoup de place, peut-être sans rapport avec son intérêt aux yeux de l'utilisateur. Une autre solution consisterait à classer les références par type. Toutefois, comme un nom donné peut figurer dans plusieurs rubriques, il faudrait que l'organisme compétent établisse un ordre de préférence.

14.1 Les références aux documents d'où les noms sont tirés ne sont pas définitives. D'anciennes éditions et d'anciennes cartes sont remplacées par de nouvelles. Les références devraient donc être continuellement remises à jour dans la nomenclature. En outre, l'intérêt qu'elles présentent dans une nomenclature nationale ou régionale complète est considérablement restreint si leur utilisation dépend de leur présence, au moment où l'on a besoin, dans le document référencié. Dans le cas d'une nomenclature afférente à une série de cartes particulières, néanmoins, le numéro de feuille de la carte, qui est un élément particulier de la référence de position, est indispensable.

14.2 La référence de position nécessite une largeur de champ de 8 colonnes. Les numéros des feuilles de la série au 1/50 000 occupera entièrement ce champ qui sera plus que suffisant pour les autres séries de cartes nationales ou les autres documents de référence.

15. NUMEROS DE QUADRILLAGE : Cette indication de position n'est utilisable que si le document de référence du nom est craticulé. En fait, c'est de ce document qu'on la tire normalement. Dans la nomenclature d'une seule série de cartes (à quadrillage), le numéro de quadrillage permet d'identifier la position de l'élément géographique de façon bien plus commode et plus rapide que les coordonnés

géographiques. Cependant, ce moyen perd beaucoup de son efficacité lorsqu'une même nomenclature se réfère à des cartes dont le module, ou même les systèmes, de quadrillage sont différents, ou à des documents de référence non craticulés. De même, les numéros de quadrillage se réfèrent à une projection cartographique particulière pour l'identification de la position des éléments sur une édition particulière de la carte référenciée. Or, aucune projection ou aucune carte ne peut être considérée comme parfaite ou définitive. Toutes sont sujettes à modification.

15.1 Les nomenclatures nationales et régionales seraient du type à sources toponymiques assorties, et les numéros de référence incomplets et disparates qui figureraient dans la publication pourraient n'être pas considérés par tous les organismes compétents comme ayant un intérêt suffisant aux yeux de l'utilisateur pour justifier leur inscription. On doit cependant prévoir de la place pour eux sur les cartes perforées qui serviront à l'enregistrement des séries cartographiques et, de façon générale, seront utilisées par les organismes qui peuvent en avoir besoin. Une largeur de champ de 8 colonnes, qui comprendrait le numéro de zone et un numéro de quadrillage réduit à 6 chiffres, conviendrait à cet effet.

16. ETAT OU TERRITOIRE : Ce renseignement est visiblement approprié dans une nomenclature qui s'étend au delà des limites d'un certain Etat. Une largeur de champ de 3 colonnes est nécessaire pour contenir les abréviations normales, savoir : OLD, VIC, S.A., W.A., N.T., TAS, N.G., PAP, N.S.W.

17. Les indications du genre de rubrique et de commande de la calculatrice sont nécessaires pour les cartes perforées, en tant qu'ordres à donner à la calculatrice, mais non dans le document imprimé. La première permet le choix du genre de rubrique requis, la seconde sert à commander les machines qui impriment le document, par exemple pour sauter une ligne.

18. Les en-têtes des colonnes doivent figurer en haut de chaque page publiée.

19. Il est souhaitable que la page de garde ou la page de titre d'une nomenclature porte la date de publication et qu'on y prévienne un emplacement spécial pour l'inscription de notes complémentaires et de modifications, qui seront elles-mêmes datées et numérotées pour identification et facilité de référence.

20. L'introduction de la nomenclature doit comprendre des explications sur son contenu, propres à faciliter son emploi. Comme les diverses nomenclatures peuvent contenir des données différentes, tirées de documents de nature et d'étendue différents, il n'est pas possible de prescrire un modèle commun à toutes les introductions. Cependant, on peut préciser qu'elles doivent comprendre le code normalisé des détails planimétriques, dans l'ordre alphabétique des désignations des détails et dans l'ordre des symboles littéraux du code, la légende explicative des références de position sur les cartes et des indexes des feuilles des séries de cartes considérées.

21. Les explications de l'introduction devraient être développées au moins comme suit :

"La présente nomenclature comprend des noms de lieu et des détails planimétriques de ..... tirés de toutes les cartes disponibles et d'autres documents où figurent des noms."

"La première colonne contient le nom approuvé. Une variante est affectée d'un renvoi au nom approuvé, où l'on trouvera les références de position."

"La désignation du type des détails planimétriques auxquels le nom se rapporte a été abrégée suivant un code dont les symboles comprennent au plus 4 lettres, pour faciliter le traitement des données et la tabulation. Deux codes de détails planimétriques sont annexés, l'un dans l'ordre alphabétique de désignation des détails, l'autre dans l'ordre alphabétique des symboles littéraux."

"La latitude et la longitude du détail planimétrique ont été tirées, à une minute près, du document original. Elles sont indiquées exclusivement à titre de référence de position sur la carte et ne sont pas destinées à donner la position géographique avec précision. Les détails qui ont une étendue en surface ou linéairement ont été définis par un point central approprié."

"La carte ou tout autre document original sur lequel figure le nom considéré est indiqué dans la colonne de la référence de position. Cette indication figure sous la forme du numéro de feuille de la carte ou d'un numéro de code, dont les particularités se trouvent en annexe en même temps que les indexes de la principale série de cartes considérée."

"Le numéro de zone et le numéro de quadrillage ont été indiqués lorsque la carte de référence est craticulée. Ces indications sont à associer à l'échelle de la carte si le module du quadrillage présente un intérêt pour l'utilisateur, mais elles sont données exclusivement à titre de référence de position sur la carte, et non pour définir exactement la position du détail."

LISTE DES SYMBOLES DU CODE  
PROJET DE CODE DES DESIGNATIONS DES DETAILS PLANIMETRIQUES  
A L'USAGE DES NOMENCLATURES

| SYMBOLE<br>DU CODE | DESIGNATION DU DETAIL     | SYMBOLE<br>DU CODE | DESIGNATION DU DETAIL               |
|--------------------|---------------------------|--------------------|-------------------------------------|
| ABAT               | Abattoirs                 | CAPE               | Cap                                 |
| AF                 | Aérodrome                 | CAS                | Château                             |
|                    | Aéroport                  | CAVE               | Caverne                             |
| ANCH               | Ancrage                   | CEM                | Cimenterie                          |
| AQDT               | Aqueduc                   | CHAN               | Bras de mer                         |
| ARCH               | Archipel                  | CHCH               | Abbaye                              |
| BANK               | Rive                      |                    | Clocher                             |
|                    | Banc de sable             |                    | Chapelle                            |
| BAPL               | Bains                     |                    | Eglise, temple                      |
| BAR                | Caserne                   |                    | Couvent                             |
|                    | Bâtiment de douane        | CHSM               | Gouffre                             |
| BAY                | Baie                      | CLAY               | Argillère                           |
| BCH                | Plage                     |                    | Cuvette argileuse                   |
| BCON               | Balise                    | CLIF               | Abrupt                              |
| BCST               | Station de radiodiffusion |                    | Falaise                             |
| BGHT               | Anse                      | CNAL               | Canal navigable                     |
| BLDG               | Institut agronomique      |                    | Fossé                               |
|                    | Asile                     |                    | Voie d'eau                          |
|                    | Grange                    | CNTY               | Comté                               |
|                    | Chalet                    | COMM               | Commune                             |
|                    | Entrepôt de charbon       | COVE               | Crique                              |
|                    | Maison de garde           |                    | Bouche                              |
|                    | Hôtel                     | CP                 | Camp                                |
|                    | Maison                    | CPST               | Terrain de campement<br>("camping") |
|                    | Hutte                     |                    |                                     |
|                    | Auberge                   | CRRD               | Croisement de routes                |
|                    | Institut                  | DAM                | Barrage                             |
|                    | Musée                     | DEEP               | Fossé (marin)                       |
|                    | Observatoire              | DEPR               | Dépression                          |
|                    | Maison de repos           | DESM               | Monsatère désaffecté                |
|                    | Sanatorium                | DESV               | Village abandonné                   |
|                    | Abri                      | DI                 | District                            |
|                    | Cabaret                   | DIKE               | Digue                               |
|                    | Tour                      | DOCK               | Bassin                              |
|                    | Mairie                    |                    | Bassin à flot                       |
|                    | Entrepôt                  | DRN                | Canal de décharge                   |
| BORE               | Forage                    | DSRT               | Désert                              |
| BRDG               | Pont                      | DUNE               | Dunes                               |
|                    | Ponceau                   | ENTR               | Entrée                              |
| BRKW               | Brise-lames               | ESTY               | Estuaire                            |
| BRYD               | Briqueterie               | FARM               | Ferme                               |
|                    | Parc à briques            |                    | Ferme laitière                      |
| BTRY               | Batterie                  |                    |                                     |

| SYMBOLE<br>DU CODE | DESIGNATION DU DETAIL  | SYMBOLE<br>DU CODE | DESIGNATION DU DETAIL      |
|--------------------|------------------------|--------------------|----------------------------|
| FLD                | Enclos                 | LNDG               | Point de débarquement      |
|                    | Champ                  | LOCK               | Ecluse                     |
|                    | Pré                    | LSTA               | Station de sauvetage       |
|                    | Pâturage               | LT                 | Feu                        |
|                    | Terre en friche        | MILL               | Moulin                     |
| FORD               | Gué                    |                    | Scierie                    |
|                    | Fort                   | MINE               | Mine                       |
|                    | Redoute                | MON                | Monastère                  |
| FRST               | Forêt                  | MONU               | Borne repère               |
|                    | Bois (futaie)          |                    | Tumulus de pierres (cairn) |
| FTRY               | Brasserie              |                    | Colonne                    |
|                    | Fabrique               |                    | Indicateur                 |
|                    | Atelier                |                    | Monument commémoratif      |
|                    | Aciérie                | MRKT               | Marché                     |
|                    | Tannerie               | MSSN               | Mission                    |
|                    | Usine                  |                    | Poste de mission           |
| FY                 | Bac                    | MT                 | Montagne, mont             |
| GATE               | Porte (de ville)       | MTS                | Montagnes                  |
| GL                 | Herbages               |                    | Chaîne de montagnes        |
| GLCR               | Glacier                | OS                 | Station extérieure         |
| GLLY               | Ravine                 | PARK               | Parc                       |
| GRDN               | Jardin                 | PASS               | Passe                      |
|                    | Vignoble               |                    | Passage                    |
| GULF               | Golf (géogr.)          | PEAK               | Pic (montagne)             |
| HBR                | Port (naturel)         | PGDA               | Pagode                     |
|                    | Petit port             | PIER               | Jetée                      |
|                    | Rade                   | PIT                | Fosse                      |
| HDG                | Haie                   |                    | Sablière                   |
| HILL               | Butte                  | PL                 | Plateau                    |
|                    | Colline                |                    | Plateforme                 |
| HMSD               | Exploitation rurale    | PLAN               | Plantation                 |
| HOSP               | Hôpital                | PLN                | Collines à pente douce     |
| HWY                | Route principale       |                    | Plateforme                 |
| INTL               | Lact temporaire        |                    | Plaine                     |
| IS                 | Récif de corail        |                    | Savane                     |
|                    | Ile                    | PLNA               | Nom de localité            |
|                    | Groupe d'îles          | PO                 | Bureau de poste            |
| ISTH               | Isthme                 | POND               | Vivier                     |
|                    | Langue de terre        |                    | Etang                      |
| JUNC               | Bifurcation            |                    | Mare                       |
|                    | Carrefour giratoire    | POOL               | Piscine                    |
| KILN               | Fours à coke           | POPL               | Grande ville               |
|                    | Tuilerie               |                    | Ville                      |
| LAGN               | Lagune                 |                    | Village                    |
| LAKE               | Bras de rivière        | PORT               | Port (artificiel)          |
|                    | Lac                    | PRO                | Province                   |
| LBED               | Bassin lacustre        | PROM               | Promontoire                |
| LGRD               | Terrain d'atterrissage | PRSH               | Paroisse                   |
| LH                 | Phare                  | PRSN               | Prison                     |

| SYMBOLE<br>DU CODE | DESIGNATION DU DETAIL  | SYMBOLE<br>DU CODE | DESIGNATION DU DETAIL       |
|--------------------|--|--------------------|-----------------------------|
| PT                 | Nez (de terre)<br>Bec (de terre)<br>Pointe (de terre)  | SND                | Goulet                      |
| QUAR               | Carrière   | SOAK               | Puits indigène              |
| RAV                | Gorge<br>Ravin   | SPAN               | Suintements                 |
| RCH                | Bief, tronçon rectiligne<br>d'un cours d'eau   | SPIT               | Marais salant               |
| RDGE               | Côte   | SPRG               | Langue de sable             |
| REEF               | Récif  | SPUR               | Fontaine                    |
| REGN               | Région   | ST                 | Source                      |
| RES                | Retenue d'eau  | STA                | Eperon                      |
| RESV               | Réserve  | STAT               | Rue                         |
| RH                 | Poche aquifère ("gnamma")<br>Cavité rocheuse   | STDM               | Poste d'écluse              |
| RLY                | Voie ferrée  | STR                | Poste de police             |
| RNGE               | Ligne de chemin de fer   | STRM               | Etat                        |
| ROAD               | Stand de tir au fusil<br>Voie d'accès, avenue<br>Route d'évitement<br>Voie directe<br>Chemin vicinal<br>Route<br>Passage carrossable | STOK               | Stade                       |
| ROCK               | Rocher   | STR                | Itinéraire de transhumance  |
| RSNL               | Arsenal  | STRM               | Détroit                     |
| RSTA               | Station de chemin de fer<br>Voie de garage<br>Arrêtoir   | SUB                | Ruisseau                    |
| RTRK               | Piste automobile<br>Piste de course pour cycles<br>Piste de course   | SWP                | Rû                          |
| RUIN               | Ruine  | TANK               | Fleuve, rivière             |
| SCHL               | Collège (cycle secondaire)<br>Ecole (cycle primaire)   | TERR               | Cours d'eau                 |
| SEA                | Mer  | TMPL               | Canal (non navigable)       |
| SFST               | Forêt clairsemée   | TO                 | Banlieue (proche), faubourg |
| SHFT               | Puits de mine  | TUNN               | Marais                      |
| SHOL               | Hauts fonds  | TVST               | Pré-salé                    |
| SHR                | Croix<br>Mausolée  | VAL                | Marécage                    |
| SIGS               | Poste télégraphique côtier   | VDUC               | Réservoir (réceptient)      |
| SLP                | Coteau<br>Pente  | WEIR               | Territoire                  |
| SLQ                | Ardoisière   | WELL               | Temple                      |
| SLTM               | Pré-salé   | WOOD               | Bureau télégraphique        |
| SM                 | Embouchure (de fleuve)   | WRFL               | Bureau téléphonique         |
|                    |  | WTR                | Tunnel                      |
|                    |  | WTRH               | Station de télévision       |
|                    |  | YD                 | Vallée                      |
|                    |  |                    | Viaduc                      |
|                    |  |                    | Réservoir                   |
|                    |  |                    | Puits                       |
|                    |  |                    | Broussaille                 |
|                    |  |                    | Taillis                     |
|                    |  |                    | Terrain débroussaillé       |
|                    |  |                    | Brousse                     |
|                    |  |                    | Hallier                     |
|                    |  |                    | Cascade                     |
|                    |  |                    | Cataracte                   |
|                    |  |                    | Chute d'eau                 |
|                    |  |                    | Château d'eau               |
|                    |  |                    | Point d'eau                 |
|                    |  |                    | Gare de triage              |

Note : Sauf indication contraire, le singulier vaut aussi le pluriel.

| NOM APPROUVE ET VARIANTE            | CODE DES<br>DETAILS | LAT. S<br>(°) (') | LONG. E<br>(°) (') | REF. DE<br>POSITION | No DE<br>ZONE | No DE<br>QUADR. | ETAT |
|-------------------------------------|---------------------|-------------------|--------------------|---------------------|---------------|-----------------|------|
| MOORA CREEK (voir FIVE MILE CREEK)  |                     |                   |                    |                     |               |                 | VIC2 |
| MOORANG CREEK (voir CRABHOLE CREEK) |                     |                   |                    |                     |               |                 | VIC2 |
| MOORARBOOL RESERVOIR                | RES                 | 38 24             | 152 39             | VIC 500             | 7             | 654321          | VIC1 |
| MOORARBOOL RIVER                    | STRM                | 36 23             | 145 30             | VIC 500             | 7             | 654321          | VIC1 |
| MOORMBOOL WEST                      | DI                  | 34 53             | 145 28             | VIC 500             | 7             | 925459          | VIC1 |
| MOOROOKYLE                          | POPL                | 36 53             | 145 35             | VIC 500             | 6             | 202399          | VIC1 |
| MORGAN CREEK                        | STRM                | 35 12             | 146 35             | VIC 500             | 6             | 653245          | VIC1 |
| MORGAN CREEK                        | STRM                | 36 24             | 144 16             | VIC 500             | 6             | 500473          | VIC1 |
| MORGAN GULLY (voir BARKERS CREEK)   |                     |                   |                    |                     |               |                 | VIC2 |
| MORGAN HILL (voir MOUNT BUCKLE)     |                     |                   |                    |                     |               |                 | VIC2 |
| MORNING STAR CREEK                  | STRM                | 34 23             | 145 32             | VIC 500             | 7             | 214640          | VIC1 |
| MORNING STAR MINE                   | MINE                | 36 45             | 146 32             | VIC 500             | 7             | 230665          | VIC1 |
| MORNING STAR SPUR                   | SPUR                | 36 23             | 145 59             | VIC 500             | 7             | 090355          | VIC1 |
| MORRISON                            | POPL                | 36 57             | 145 38             | VIC 500             | 6             | 218339          | VIC1 |
| MORSES CREEK                        | STRM                | 36 27             | 147 28             | VIC 500             | 7             | 977513          | VIC1 |
| MORTCHUP                            | POPL                | 35 12             | 152 37             | VIC 500             | 6             | 160358          | VIC1 |
| MORTJUP (voir MORTCHUP)             |                     |                   |                    |                     |               |                 | VIC2 |
| MORTONS HILL                        | HILL                | 35 48             | 145 51             | VIC 500             | 8             | 183382          | VIC1 |

ANNEXE C

MESURES ACTUELLES RELATIVES AUX NOMENCLATURES

La "Division of National Mapping" a imprimé une nomenclature de noms géographiques au dos de sa carte d'Australie au 1/6.000.000ème et de sa carte de Nouvelle Guinée au 1/2.534.400ème.

Une nomenclature sera préparée et publiée séparément pour la carte d'Australie au 1/2.500.000ème.

A mesure que seront établies les cartes de la nouvelle série au 1/1.000.000ème, une nomenclature sera dressée pour chaque carte et une nomenclature générale sera imprimée pour la série tout entière.

Il en sera de même pour la nouvelle série au 1/100.000ème.

L'Etat de Victoria a commencé la préparation d'une nomenclature d'Etat.

Le "National Mapping Council" fera très probablement établir en définitive, sous ses auspices, une nomenclature nationale australienne qui comprendra tous les noms géographiques figurant sur les cartes publiées.

La Division antarctique du Département des Affaires étrangères a établi une nomenclature pour le Territoire antarctique australien. (ANARE Interim Reports Series A (2) Geography - Publication No.75, 1965).

ANNEXE D

METHODES SUIVIES POUR L'ADOPTION DE NOMS EMPRUNTES  
A DES LANGUES NON ECRITES

QUEENSLAND

Il n'existe pas de règles pour la traduction des noms indigènes empruntés à des langues non écrites.

NOUVELLE GALLES DU SUD

Il n'a pas été adopté de règles de traduction.

Le "Geographical Names Board of New South Wales" a été invité à élaborer un vocabulaire de termes aborigènes employés ou propres à l'emploi en tant que noms géographiques.

VICTORIA

Il n'existe apparemment pas de règles de traduction.

Les noms aborigènes à répétition, tels que Diddah Diddah Creek, Bet Bet, Jika Jika, sont conservés sous leur forme actuelle sans abréviation, mutilation ni changement.

AUSTRALIE MERIDIONALE

Depuis les premiers temps de la colonisation, les noms géographiques d'origine aborigène étaient notés tels qu'ils avaient été perçus par l'explorateur ou le géographe. Aucun phonétique ni enregistrement n'était employé.

En 1947, l'emploi des alphabets phonétiques connus respectivement sous les noms de "International Phonetic Alphabet" et "Geographic II" a été approuvé.

AUSTRALIE OCCIDENTALE

Les règles d'orthographe adoptées en Australie occidentale sont celles qui ont été établies en 1891 par la "Royal Geographical Society" dans une brochure intitulée "Orthography of Geographical Names".

Bien que les indications données dans cette brochure constituent les règles officiellement reconnues le "Nomenclature Advisory Committee" a, pendant un temps considérable, utilisé dans ses délibérations sur les noms indigènes des renseignements puisés dans d'autres ouvrages. C'est ainsi que la transcription "oo" est maintenant celle qui est employée pour le son correspondant, à la place de l'"u" unique.

Les ouvrages en question sont:

"A Vocabulary of the Dialects of South-Western Australia",  
par Captain George Grey (Londres 1840).

"A descriptive Vocabulary of the Language in Common Use Amongst the  
Aborigines of Western Australia", par George Fletcher Moore (Londres 1842).

"A Descriptive Vocabulary of the Native Languages of Western Australia", par  
John Brady - Roman Catholic Bishop of Perth (Rome 1845).

#### TASMANIE

Il n'existe pas de règle pour la traduction en anglais des noms indigènes empruntés à des langues non écrites.

Au début de la période coloniale de l'Etat, des termes indigènes ont été transcrits en anglais par diverses personnes et c'est ainsi que se sont établies des versions différentes pour un même mot.

L'étude la plus complète sur la langue des aborigènes tasmaniens est celle de Schmidt intitulée "Die Tasmanischen Sprachen", dans laquelle ont été coordonnés les travaux d'auteurs plus anciens. Le "Nomenclature Board" se réfère de temps à autre à cet ouvrage et utilise chaque fois que cela est possible les prononciations les plus euphoniques.

#### TERRITOIRE DE L'AUSTRALIE DU NORD

The "Nomenclature Committee" soumet des noms indigènes à la "Welfare Branch" locale de l'Administration du Territoire du Nord afin que les chercheurs de ce service puissent donner leur avis au sujet de ces noms, et s'inspire de leurs recommandations concernant l'origine, la signification et l'orthographe approuvée des noms indigènes.

Lorsqu'on a le choix entre plusieurs orthographes, c'est la plus simple qui est adoptée, compte dûment tenu de l'euphonie.

D'une manière générale, il n'est pas appliqué de règles rigides.

#### TERRITOIRE DE PAPUA ET NOUVELLE GUINEE

(Voir Annexe A, "Principes directeurs")

La véritable prononciation phonétique du mot telle qu'elle existe localement, sert de base à l'orthographe.

Le système adopté est grosso modo de prononcer les voyelles comme en italien et les consonnes comme en anglais.

Chaque lettre est prononcée. Lorsque deux voyelles se succèdent, chacune d'elles est prononcée, mais dans une élocution rapide le résultat ne se distingue guère d'un son unique.

Certains noms géographiques ont une prononciation consacrée, quelque peu différente de la prononciation indigène originale. Dans ces cas, lorsque les noms existent de longue date, il n'est pas apporté de modification.